

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2014

---

**ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS167

présenté par  
M. Aboud et M. Delatte

-----

**APRÈS L'ARTICLE 22**

Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-4* – Les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la prise en charge des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en difficultés sociales, sont agréées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

« Seules les associations agréées et les associations de consommateurs visées à l'article L. 411-1 du code de la consommation représentent les usagers dans les instances du secteur social et médico-social mentionnées au présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article reprend la recommandation n°6 de la décision du défenseur des droits relatif au respect des droits des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissements spécialisés.

La défense des usagers du secteur social et médico-social doit, en effet, s'appuyer, comme dans le secteur hospitalier, sur des associations agréées à cet effet offrant toutes les garanties d'absence de conflits d'intérêts, d'indépendance et d'impartialité.

Il est donc proposé, à l'instar de ce qui existe dans le Code de la santé publique à l'article L. 1114-1, de créer dans le Code de l'action sociale et des familles un article reprenant et renvoyant aux dispositions de cet article.